Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1834795C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2019-14** **09/01/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : DÉPRÉCARISATION – Concours pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État réservé aux agents contractuels occupant un emploi « non dérogatoire » au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Destinataires d'exécution
CNPF Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un concours réservé aux agents contractuels occupant un emploi « non dérogatoire » au Centre national de la propriété forestière (CNPF) pour l'accès au corps des attachés de l'État est organisé au titre de l'année 2019.

Contact pour toutes questions sur ce concours :

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Marie-Ange CHAZAL
Téléphone : 01 49 55 42 13
Fax : 01 49 55 50 82

Mèl : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 10 janvier 2019
Date limite des pré-inscriptions : 11 février 2019
Date limite de retour des confirmations d’inscription : 25 février 2019
Date limite de dépôt des dossiers RAEP : 26 avril 2019

Textes de référence :Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 3 ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’État ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d’éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l’accès aux corps de fonctionnaires de l’Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d’organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l’ouverture de recrutements réservés pour l’accès à certains corps de fonctionnaires de l’État relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l’alimentation ;

Décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 modifié relatif aux emplois et types d’emplois des établissements administratifs de l’État figurant sur la liste prévue au 2° de l’article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d’organisation générale des concours réservés d’accès à certains corps de fonctionnaires de l’État relevant de la catégorie A pris en application de l’article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 28 décembre 2018 autorisant au titre de l’année 2019 l’ouverture d’un concours réservé pour l’accès au corps des attachés d'administration de l’État pris en application de l’article 3 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée et susvisée.

Suite à la modification de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 par l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, le dispositif dit de « déprécarisation » a été prorogé pour les seuls agents contractuels des établissements publics administratifs de l'État occupant à titre dérogatoire des emplois permanents en principe dévolus à des fonctionnaires. Parmi les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture, seul le Centre national de la propriété forestière (CNPF) est concerné par ces dispositions.

Un concours réservé aux agents contractuels occupant un emploi au CNPF ne figurant pas sur la liste annexée au décret n°2017-41 du 17 janvier 2017 modifié (emploi dit « non dérogatoire ») est organisé au titre de l'année 2019 pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État.

Le nombre de places offertes est fixé à **10**.

CALENDRIER

Période d'ouverture des pré-inscriptions : **du 10 janvier au 11 février 2019** sur le site Internet des concours :http://www.concours.agriculture.gouv.fr

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
A l'attention de Madame Marie-Ange CHAZAL
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Date limite de dépôt des confirmations d'inscription : **25 février 2019** dernier délai (le cachet de La Poste faisant foi).

Date et lieu de l'épreuve écrite : **22 mars 2019** à **Paris**.

Date et lieu de l'épreuve orale d'admission : **à partir du 23 mai 2019** à **Paris**.

Date limite de dépôt du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en 6 exemplaires pour les candidats admissibles : **26 avril 2019** dernier délai (le cachet de La Poste faisant foi).

Ce dossier peut être téléchargé sur le site Internet dans l'espace de téléchargement à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/

Les renseignements relatifs à cette sélection pourront être obtenus auprès de Madame Marie-Ange CHAZAL, chargée de ce concours (Tél : 01 43 55 42 13 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour se présenter à ce concours réservé, il faut remplir les conditions suivantes :

- Avoir été recruté sur le fondement de l'article n°3-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa version en vigueur avant le 22 avril 2016,
- être en fonction ou en congés rémunérés (les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ne sont pas pris en compte), à la date du 1er avril 2016, sur un emploi non dérogatoire auprès du CNPF sur le fondement de l'article n°3-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de niveau hiérarchique relevant de la catégorie A[1],
- cet emploi doit être occupé à temps complet ou à temps incomplet sous réserve que la durée de services fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet.

[1] Concernant les agents en CDD, lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant cette période de quatre années.
Si ces agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de l'administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

->Pour les agents en CDI au 1er avril 2016, aucune ancienneté de services n'est requise.

-> Pour les agents en CDD au 1er avril 2016, il faut justifier d'une ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplis auprès du CNPF :

- soit au cours des 6 années précédant le 1er avril 2016 (soit au plus tôt le 1er avril 2010),
- soit à la date de clôture des inscriptions (soit le 25 février 2019 pour la présente session).

Sur les 4 années de services exigées, au moins 2 années doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 1er avril 2016 (soit au plus tôt le 1er avril 2012).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions ci-dessus.

MODALITÉS DE LA SÉLECTION

Ce concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'une série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère d'accueil. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle (durée : trois heures ; coefficient 2).

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes (coefficient 3) visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, en particulier ses activités présentes. Cet exposé doit lui permettre de présenter les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement. Le candidat indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer le mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel. L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat et défini ci-après.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et aux attributions propres du ministère d'accueil. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/

Le candidat trouvera joint à ce modèle le référentiel d'attaché d'administration ainsi qu'un guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Le dossier de RAEP n'est pas noté, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. À l'issue de l'entretien, le jury dresse la liste des candidats admis, classés par ordre de mérite. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5/20.

EN CAS DE RÉUSSITE À CE CONCOURS

Les lauréats seront nommés stagiaires dans le corps des attachés d'administration et affectés dans les services du CNPF.

PREPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'État, par renvoi à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours (PEC). Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de RAEP peuvent être proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent

- sur le site Internet de la formation continue du MAA : http://www.formco.agriculture.gouv.fr.
- et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet : http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNPF qui devra leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser :

au responsable local de formation de leur structure (RLF) ;

au délégué régional à la formation continue (DRFC) de leur région ou à la déléguée d'administration centrale à la formation continue, pour les agents de l'administration centrale (DACFC).

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet :

http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats se pré-inscriront sur le site http://www.concours.agriculture.gouv.fr.

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et compléter ainsi que des documents explicatifs.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra prendre contact sans délai avec la chargée de concours dont les coordonnées sont indiquées ci-après et avant le 25 février 2019.

La confirmation d'inscription **sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.**

Le dossier d'inscription envoyé avec la confirmation d'inscription (incluant le tableau d'états de services pour les agents en CDD) sera **obligatoirement complété et signé par le responsable hiérarchique dont relève le candidat.**

Au plus tard le 25 février 2019 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents, ainsi que trois enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur (20g) et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur (100g), à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Marie-Ange CHAZAL
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 25 février 2019 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Les candidats déclarés admissibles devront obligatoirement envoyer au plus tard le **26 avril 2019** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus leur **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)** en **six exemplaires** avec une **photographie d'identité récente**.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent concours. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ce concours réservé et leur participation aux épreuves.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission, ne confèrent juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service du CNPF sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ce concours.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE